



# Newsletter du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

JUIN 2016 – JUILLET 2016 NUMERO 14

[www.catred.org](http://www.catred.org)

## Formulaire d'adhésion et/ou de don

### Le CATRED a besoin de votre soutien...

#### Devenez adhérent et/ou faites un don :

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons  
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED et je joins à ce coupon un chèque de 40 € à l'ordre de l'Association CATRED

Je soutiens l'Association CATRED et je souhaite verser un don de ..... € (chèque ou virement)

\* Pour le particulier : don déductible des impôts à hauteur de 66% du montant dans la limite de 20% du revenu imposable (art. 200 CGI).  
Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés : réduction d'impôt égale à 60% dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires (art. 238 bis CGI)

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : .....

E-mail : .....

Fait à : .....

Le ...../...../.....

Signature (obligatoire) :

#### Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association, notamment lors de l'Assemblée Générale et élisent parmi eux les membres du Conseil d'Administration ainsi que les dirigeants de l'association.

Pour plus d'information : [www.catred.org](http://www.catred.org)

Pour nous contacter :

Courriel : [asso.catred@wanadoo.fr](mailto:asso.catred@wanadoo.fr)

Tél. : 01 40 21 38 11

(lundi, mercredi et vendredi entre 9H et 12H30)

## Editorial

Avant sa pause estivale courant août, le CATRED revient vers vous pour nourrir nos réflexions communes et éclairer les démarches que chacun, confronté à des problèmes alliant situation administrative et handicap ou séquelles professionnelles, est susceptible d'engager pour faire valoir ses droits.

Ainsi, dans la présente Newsletter, vous trouverez un développement circonstancié relatif au suivi et aux procédures d'indemnisation en cas d'accident du travail ou de handicap, établi par l'un de nos administrateurs particulièrement avisé sur la question.

Par ailleurs, en écho à un arrêt favorable obtenu par le CATRED il y a près de dix ans, une autre juridiction a récemment fait droit à la demande de bénéfice de l'AAH d'un ressortissant étranger à laquelle s'opposait la CAF compétente en vidant de sa portée légale un courrier émis par la Préfecture. Un court exposé comparatif vous en est proposé.

Sachez également que vous pouvez retrouver dans le bimestriel N° 143 de la revue *Etre Handicap Information* un article rédigé par Emilie LAY, intitulé : « Migrant et handicapé, la double peine », pour lequel l'expertise du CATRED, entre autres, a été sollicitée.

Enfin, alors que les perspectives et projets 2017 s'ébauchent dès à présent, nous souhaitons attirer votre attention sur les quelques coupes budgétaires souffertes par le CATRED au titre de l'exercice 2016. Cette année, nos recettes totales seront amputées d'au moins 6 000 euros, ce qui, au titre des partenaires concernés respectifs, constitue des baisses s'échelonnant entre 7 et 10% des enveloppes allouées jusque-là. Dans ce contexte financier contraint, votre aide s'avère donc particulièrement indispensable et, à cet effet, nous vous rappelons le caractère fiscalement exonérateur du don que vous concéderiez à faire au CATRED.

Vous remerciant de votre soutien, nous vous souhaitons un bel été et vous donnons d'ores et déjà rendez-vous dans quelques semaines.

## De la consolidation à l'indemnisation en cas d'accident ou de handicap

Il est de notoriété publique que les organismes ne sont pas particulièrement généreux lorsqu'il s'agit d'indemniser des séquelles d'accident, que ce soit les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) en matière d'accidents du travail ou les assurances et mutuelles en cas d'accidents de droit commun.

Cette indemnisation intervient lorsque les séquelles de l'accident sont fixées et que la situation n'évolue plus, ni en mieux, ni en mal, c'est-à-dire lorsque la phase de consolidation est atteinte.

D'une façon générale, la philosophie de l'indemnisation dans les suites d'un accident repose sur l'attribution d'un taux d'incapacité qui est fonction des séquelles que l'accidenté peut présenter.

Il s'apprécie en pourcentage d'incapacité (25%, par exemple, pour la perte d'un seul œil et 85% pour la cécité totale) par rapport à un état idéal qui est supposé indemne de toute déficience et qui est estimé à 100% de capacité. Les incapacités viennent ensuite en déduction.

Le pourcentage d'incapacité n'est pas déterminé approximativement mais l'est en référence à un barème censé prendre en compte tous les cas de figure.

La complexité réside dans le fait qu'il existe plusieurs barèmes qui diffèrent selon qu'il s'agit d'un accident de travail<sup>1</sup> ou d'une maladie professionnelle<sup>1</sup> relevant du régime de la sécurité sociale, d'un accident de service (dans l'administration), d'un handicap (du ressort de la Maison Départementale des Personnes Handicapées -MDPH) ou encore d'un accident de la route (du ressort des assurances privées ou des mutuelles).

Pourquoi existe-t-il plusieurs barèmes pour évaluer un même préjudice ? Cela tient au cadre juridique dans lequel se fait l'indemnisation.

Le plus courant est le barème de droit commun qui se fonde sur la perte de fonction d'une partie de l'organisme. Le barème accident du travail doit tenir compte, en outre, de la répercussion des séquelles sur l'emploi.

Quant au barème de l'administration, il découle du barème des pensions militaires qui avait été initialement destiné aux blessés de guerre vis-à-vis desquels la Nation se sentait naturellement redevable. Il est donc plus favorable mais réservé aux anciens combattants ou à l'administration...

Il est bien évident que dans ce maquis de réglementation, le blessé ou le handicapé, ignorant des mécanismes d'évaluation, a tout intérêt à être accompagné et conseillé par un médecin expert de victimes au fait des règles de la réparation juridique du dommage corporel.

S'ensuit le recueil des plaintes formulées en fonction des troubles recensés dans la vie quotidienne. À cet endroit, signalons tout l'intérêt de la préparation de la liste des inconvénients recensés depuis l'accident afin de n'en oublier aucun.

Suite à cet exposé, un examen complet en fonction des plaintes est effectué par le médecin de l'organisme indemnisateur.

Après l'examen, une synthèse est effectuée. Elle va se traduire avant tout par l'attribution du taux d'incapacité, mais aussi, en droit commun, par une estimation des souffrances endurées, du préjudice esthétique, du préjudice d'agrément, voire d'un préjudice sexuel, etc.

Lorsque l'on bénéficie d'un assistant technique, il devient possible de faire effectuer l'examen par les deux médecins conjointement à armes égales. Ceci s'appelle une expertise amiable contradictoire. Suite à cet examen, les experts sont alors généralement disposés à prendre des conclusions communes.

Bien évidemment, dans tous les cas, il y a une possibilité de contestation en justice, notamment au Tribunal du Contentieux de l'Incapacité en cas d'accident de travail. Le médecin expert de victimes, dit aussi de recours, garde davantage encore son intérêt pour conseiller la victime de manière avisée.

Même si ce type de prestations est soumis à des honoraires qui peuvent s'avérer élevés, le résultat est le plus souvent profitable à la victime, ne serait-ce que par la sécurité qu'elle donne. Il faut également inciter les victimes à vérifier si elles peuvent bénéficier d'une assistance juridique prenant en charge ce type de prestations via leur assurance habitation ou autre (banques).

Au final, gardons présent à l'esprit qu'il ne faut jamais se rendre à une expertise médicale sans y être assisté d'un médecin compétent.

Dr François Robin, Administrateur du CATRED

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006126942&cidTexte=LEGITEXT000006073189>

<sup>1</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7207DA862F314C61A097245EE17E8E30.tpdjo13v\\_3?idSectionTA=LEGISCTA000019325196&cidTexte=LEGITEXT000006073189](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7207DA862F314C61A097245EE17E8E30.tpdjo13v_3?idSectionTA=LEGISCTA000019325196&cidTexte=LEGITEXT000006073189)

---

## **Droit à l'allocation adulte handicapé malgré l'absence de carte de séjour**

Dans un arrêt en date du 31 mars 2007, la chambre sociale de la Cour d'Appel de Paris a considéré que le requérant pouvait prétendre à l'allocation adulte handicapé (AAH) même sans titre de séjour, l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) prononcé à son encontre par la Préfecture ayant été annulé par le Conseil d'Etat : « *Le Conseil d'Etat, par un arrêt confirmatif du 30 avril 2004, ayant estimé qu'à la suite de l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière dont Monsieur AICH a fait l'objet, il incombait au préfet, non seulement de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour mais aussi de se prononcer sur son droit à un titre de séjour, les premiers juges ont justement retenu que la situation de Monsieur AICH qui remplissait les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour dès novembre 2001, a été rétroactivement régularisé par cette décision; qu'en étant en conséquence en situation régulière au jour où il a introduit sa demande auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, le 1er février 2003, c'est à tort qu'il s'est vu refuser le bénéfice de cette prestation.* »

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Lyon, dans un arrêt définitif en date du 13 avril 2016 (la CAF n'ayant pas fait appel du jugement) confirme aujourd'hui cette position. Il juge en effet :

*« Il apparaît ainsi à la lecture de ce courrier que le Préfet a expressément accepté de délivrer à Monsieur X une carte de séjour temporaire avec mention « vie privée et familiale » au visa des dispositions de l'article L 313-11 11° du CESEDA.*

*Dans ces conditions, il appartenait à l'autorité préfectorale de délivrer à Monsieur X la carte de séjour temporaire, la reconnaissance de la qualité d'étranger malade entraînant de plein droit la délivrance du titre de séjour, conformément aux dispositions de l'article L 313-11 11° du CESEDA.*

*En conséquence, il convient de considérer en l'espèce, contrairement à l'argumentation de la CAF sur ce point, que le courrier de la préfecture du 13 février 2009 constitue l'autorisation de séjour temporaire visée par l'article D 115-1 du Code de la Sécurité Sociale, une telle autorisation pouvant résulter d'une décision préfectorale individuelle.*

*Il convient d'ajouter que le Tribunal Administratif de Lyon s'est prononcé à deux reprises en annulant les deux décisions de l'autorité préfectorale qui ont refusé de délivrer à Monsieur X une carte de séjour temporaire, au motif que chacune des décisions était entachée d'une erreur de fait et de droit.*

*(...)*

*Dès lors, la reconnaissance par la Préfecture elle-même de la qualité d'étranger malade de Monsieur X en application des dispositions de l'article L 313-11 11° du CESEDA entraînant l'obligation de délivrance du titre confirmée à deux reprises par le Tribunal Administratif, c'est à tort que la CAF a refusé de verser l'allocation aux adultes handicapés et le complément de ressources prévu par l'article L 821-1-1 du code de la Sécurité Sociale à compter de la date d'attribution au taux de 80% par la CDDPAH soit en l'espèce à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009. »*

---

### **Newsletter du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)**

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - Courriel: asso.catred@wanadoo.fr - Site Internet : www.catred.org

Numéro élaboré par : Amel DAKHLAOUI, Docteur François ROBIN, Pierre ROGEL et Stéphanie SEGUES.

Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>

Réalisée avec le soutien moral et/ou financier de la DRJSCS d'Ile-de-France, de la DDCI (ex-DPVI) auprès de la Ville de Paris et du CCFD – Terre Solidaire